



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette ✓

Affaire suivie par : Mme Faraut ✓ -

MF/HB

ENV/FARAUT/AEROREFRIGERANT/ARRETE/ROBERTET

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12537

- VU le code de l'environnement notamment dans son livre II ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifiées par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 19 novembre 2003 ;
- VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 avril 2004,
- LA SOCIETE ROBERTET ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1. Champ d'application

La société Robertet usine du Plan de Grasse, Route départementale 304, 06.130 Grasse, dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim 06.130 Grasse et dont les installations émettent plus de 30 tonnes de Composés Organiques Volatils par an, est tenue de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé et au-delà, défini ci-dessous est atteint pendant un ou plusieurs jours consécutifs dans la limite de cinq jours, correspondant à la limite actuelle des prévisions météorologiques.

Niveau 1 :
<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$</i>
<i>Constat à J de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé :
<i>Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$</i>
<i>Constat à J de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 :
<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$</i>
<i>Constat à J de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$</i>
Niveau 3 :
<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$</i>
<i>Constat à J de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$</i>

Article 2. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint ou au-delà.

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions d'origine industrielle sur le département des Alpes Maritimes comprennent les dispositions suivantes :

- un report des opérations les plus productrices de Composés Organiques Volatils,
- une stabilisation des procédés de distillation,
- une limitation des transferts de produits entre capacités non équipées d'unité de récupération de COV.
- L'étude et la mise en œuvre de l'arrêt d'opérations d'extraction dans le respect des règles de sécurité et sans risque de perte de produit,
- Une information du personnel.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3. Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, leur mise en œuvre est effective de manière immédiate jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Article 4. Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque dépassement du seuil d'alerte. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de 2 jours ouvrables.

Article 5. Information du public

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

La société Robertet est également informée par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Article 6 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 7 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ROBERTET inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société ROBERTET dans son établissement.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société ROBERTET,
- au directeur interministériel de défense et de protection civile,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 JUIN 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
HEG-683

Philippe PIRAUX